

DECISION N°2018-0438/ARCOP/ORD

sur recours des ETS WEPERI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du SP/PMF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2018 des ETS WEPERI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ruth YARABATOULÀ et Monsieur T. Georges BATINAN respectivement Agent et Directrice des ETS WEPERI ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO et Monsieur Adama SAWADOGO, respectivement agent DMP/MINEFID et SP-PME/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du SP/PMF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2345 du jeudi 28 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2018 ; que les ETS WEPERI ont saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du SP/PMF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), suite à la publication rectificative des résultats, a déclaré l'offre des ETS WEPERI non-conforme au dossier au motif tiré du diplôme non fourni pour le cuisinier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et relève qu'à la première publication, son offre avait été déclarée non conforme pour proposition de délai de validité très vague (année budgétaire 2018) ; que suite à cela, il avait contesté les résultats provisoires devant l'ORD qui a déclaré son recours recevable et fondé et a infirmé lesdits résultats dans sa décision n°2018-0323/ARCOP/ORD du 31/05/2018 ; le requérant dit être surpris de constater que la CAM a procédé à un réexamen des offres et déclaré son offre non-conforme sur la base d'un nouveau motif différent de ce qu'il avait contesté ; qu'il estime que cette manière de faire porte atteinte au principe de la transparence dans le processus de passation des marchés publics, défini par la loi 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; que cela pourrait constituer même un acharnement contre sa société ; qu'il souhaite donc que l'ORD apprécie de nouveau sa contestation afin d'enjoindre à la CAM toute diligence nécessaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-36 des données particulières a requis un cuisinier ayant au moins un niveau CAP en hôtellerie ou restauration avec trois années d'expériences dans ce domaine ; que le diplôme requis devait être justifié par une copie légalisée du diplôme et le CV ;

considérant que le requérant soutient que l'attitude de la CAM s'apparente à un acharnement ;

qu'en effet, il a été déclaré fondé à contester la procédure par une décision de l'ORD en date du 31 mai 2018 ; que cette nouvelle publication ne met pas en œuvre cette décision ; qu'il a aussi joint dans son offre l'attestation de travail du requérant ainsi que son CV ; que son offre est donc conforme ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse des offres n'avait pas été achevée dans la mesure où il avait été déclaré non conforme sur la base des pièces constitutives de l'offre ; que le requérant n'a pas fourni le diplôme du cuisinier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément à l'article 27 du dossier type de demande de prix pour la fourniture de service et aussi l'article 101 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, l'analyse des offres peut se faire par étapes ; qu'ainsi la première étape est l'analyse des pièces constitutives de l'offre ; que c'est à cette étape que la commission s'était arrêtée car elle avait estimé que l'acte d'engagement n'était pas conforme ; que suite à la décision de l'ORD, elle était en droit de poursuivre l'analyse de l'offre ; qu'il est aussi constant que le diplôme du cuisinier n'a pas été fourni dans l'offre ; que son offre n'est donc pas conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours des ETS WEPERI est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte des ETS WEPERI n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-054/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner et de location de salles au profit du SP/PMF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite